



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Mesdames et Messieurs les Présidents et membres des
Conseils de l'action sociale de la Région de Bruxelles-
Capitale
Pour information :
A Mesdames et Messieurs les membres des Collèges des
Bourgmestre et Échevins,
A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et Receveurs,
A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Régionaux

CONTACT Anne Willems
T +32 02/800.33.01
F +32 02/800.38.00
awillems@gob.brussels

NOTRE REF. 2979122526
Fiche technique

VOTRE REF.



CONCERNE Fiche technique : instructions comptables suite à la réforme de la loi du 26 mai 2002
revenu d'intégration sociale

ANNEXES

BRUXELLES 21 -11- 2016

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Membres,

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Membres,

La loi du 21 juillet 2016 a apportée des modifications à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que l'Arrêté royal du 3 octobre 2016 est venu modifier l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Cette réforme de la Loi du 26 mai 2002 nécessite de vous donner un nouveau modèle comptable. A cette occasion je vous communique ci-après les suggestions qui ont été présentées par le Vice-Président ,Mr. Rozen à la Commission restreinte « nouvelle comptabilité communale/CPAS » et sur lesquelles un avis positif a été donné par la direction des finances locales de mon administration :



Constats

1. Abrogation des articles 33 et 34 de la loi du 26/5/2002 accordant une majoration de subvention de 5 % et 10 % pour respectivement les formations de maximum 6 mois et les PIIS relatifs à la reprise d'études de plein exercice ;
2. Insertion de l'article 43/2 dans la loi du 26/5/2002 qui prévoit l'octroi d'une majoration de 10 % de subvention pour répondre aux frais d'encadrement et d'activation de tout nouveau demandeur (sous certaines conditions) qui bénéficie d'un revenu d'intégration remboursé par l'Etat via la subvention classique (55-70%) ou 100 % ;
3. Insertion de l'article 18/1 dans l'AR qui dispose que le service Inspection du SPP Intégration sociale est chargé du contrôle de la mise en place de la réforme PIIS et des sanctions éventuelles y liées.

Ce nouveau modèle comptable doit vous permettre de pouvoir identifier de manière isolée l'enveloppe globale des 10 % supplémentaires et son utilisation et/ou son affectation et tenir compte du projet de réforme du plan comptable.

DECISION

1. La création de la sous-fonction 83208 – Aide sociale – majoration 10 % - réforme PIIS ; Ce nouveau code peut être utilisé immédiatement par les CPAS. Il sera inséré par la suite dans le plan comptable. **Pour des raisons d'harmonisation des écritures comptables, l'utilisation de ce code sera obligatoire.**
2. D'utiliser au sein de la sous-fonction 83208 le code économique 46530/05 ajouté au plan comptable par l'Arrêté du Collège réuni du 7/11/2002) « Subvention du pouvoir central – Revenu d'intégration avec subvention majorée de 10 % » (N.B. faire abstraction de la référence à l'article 34 (abrogé) de la loi du 26/5/2002 dans le libellé de l'article) pour enregistrer en recettes la majoration de 10 % ;
3. D'utiliser au sein de cette sous-fonction les codes économiques 11100/xx à 11900/nn pour les dépenses de personnel liées à la réforme du PIIS ;
4. D'utiliser au sein de cette sous-fonction le code économique « 33400/37 » - intervention pour un bénéficiaire dans le cadre d'une activité de réinsertion professionnelle » pour les frais éventuels d'activation (article 1 §2 de l'AR du 3/10/2016) ;
5. D'enregistrer les frais de fonctionnement soit directement dans cette sous-fonction, soit par la technique de la facturation interne ;



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

6. De poursuivre en dépenses et en recettes l'imputation du revenu d'intégration et sa récupération (non-majorée) sous la sous-fonction 8320 au code économique correspondant au pourcentage de l'intervention de l'Etat (subvention de base), à savoir 55 à 70 ou 100 %.

L'article de dépenses, notamment 8320/33330/05 et sous lequel étaient imputés les revenus d'intégration récupérables soit à 55%+10%, 65%+10% ou 70+10% n'est donc plus utilisé.

Je vous saurais gré de communiquer la teneur de la présente au Secrétaire ainsi qu'au Receveur.

La direction des Finances - Pouvoirs Locaux est à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Membres, l'assurance de ma considération distinguée

Au nom des Ministres compétents pour la Politique d'aide aux Personnes,

Le Directeur-général ,

Rochdi Khabazi